

MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

POLICE DE CIRCULATION N°2023/83

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2212-2, L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu la demande de l'entreprise SOLATRAG, en date du 26 avril 2023, qui souhaite effectuer des travaux de renouvellement de réseaux AEP, en occupant temporairement le domaine public, rue des Bassins et place Bellevue, à Portiragnes.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 09 mai 2023 et jusqu'au lundi 07 août 2023, le permissionnaire, l'entreprise SOLATRAG, sis rue de la Chiminie ZI des 7 Fonts 34302 Agde, est autorisée à occuper le domaine public, pour effectuer des travaux de renouvellement de réseaux AEP, rue des Bassins et place Bellevue, à Portiragnes.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au niveau de l'emprise des travaux. Des déviations pourront être mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le :

Fait à PORTIRAGNES, le 04 mai 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

POLICE DE STATIONNEMENT

N°2023/87

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, L.325-1 et suivants, R.130-10, R.417-10 et R.325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS-DRLARO-MH AREX MONTPELLIER, en date du 02 mars 2023, qui souhaite procéder au stationnement d'un groupe électrogène sur remorque PL, sur le domaine public, chemin des Jonquies, à Portiragnes.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 15 mai 2023 au mercredi 17 mai 2023, l'entreprise ENEDIS-DRLARO-MH AREX MONTPELLIER, sis rue Dionysos 34500 BEZIERS, est autorisée à occuper le domaine public, chemin des Jonquies, à Portiragnes, pour procéder au stationnement d'un groupe électrogène sur remorque PL d'une longueur de 15 m devant le poste HTA/BT TRESSES.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 04 mai 2023

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

POLICE DE CIRCULATION N°2023/86

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1, R130-10 et R417-10,

Vu l'article L131-1 du code de la sécurité intérieure.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant la demande effectuée par l'association « Fany pétanque » en date du 1^{er} mai 2023, qui souhaite organiser un grand tournoi en hommage à Monsieur Dominique Aulannier sur le boulodrome de la plage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 20 mai 2023, l'association « Fany pétanque », est autorisée à organiser un tournoi de pétanque sur et autour du boulodrome de la plage.

ARTICLE 2 : Des barrières seront mis en place afin d'en délimiter la zone concernée.

ARTICLE 3 : La sécurité de la manifestation sera sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :

Fait à Portiragnes, le 04 mai 2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



MAIRIE DE PORTIRAGNES



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

POLICE DE STATIONNEMENT N°2023/84

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, L.325-1 et suivants, R.130-10, R.417-10 et R.325-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,

Vu la demande de l'entreprise FABRE Luc, en date du 04 mai 2023, qui souhaite procéder au stationnement d'un camion toupie sur le domaine public, 1 rue de la Carrièrette, à Portiragnes.

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 12 mai 2023 de 13h à 19h, l'entreprise FABRE Luc, sis rue de Bel Air 34420 PORTIRAGNES, est autorisée à occuper le domaine public, 1 rue de la Carrièrette, à Portiragnes, pour procéder au stationnement d'un camion toupie.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Des panneaux de déviation seront mis en place par le service de Police Municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 04 mai 2023

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

